

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Hamid MESSAOUDI, de l'entreprise RESASTAT-BRETAGNE pour le compte de LOXAM ACCESS en date du 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT du 29 juin 2023 à 8h30 et jusqu'à la fin des travaux, pour le bon déroulement d'une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile au niveau du pylône, il est nécessaire que les entreprises RESASTAT-BRETAGNE et LOXAM ACCESS occupent temporairement le domaine public à La Lande des Noés Hue, Lescouët, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29 juin 2023 à 8h30 et jusqu'à la fin des travaux les entreprises RESASTAT-BRETAGNE et LOXAM ACCESS sont autorisées à occuper temporairement le domaine public, et notamment à effectuer une opération de maintenance sur les antennes de téléphonie mobile au niveau du pylône et à stationner une nacelle à La Lande des Noés Hue, Lescouët, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (cf. plan en annexe) ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits aux abords du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotement...).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 26 juin 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

ANNEXE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Affiché le

ID : 022-200056711-20230626-ARR_20230612-AR